

Guide Mémento

Recueil - PTF Prestations familiales

*NdS n° 122 du 10.06.92
(annexe)*

ANNEXE A L'ARTICLE 162 (suite)

4 - Financement des travaux

	Montant
Coût des travaux (joindre devis détaillé établi par l'entrepreneur).....	
Apport personnel.....	
Montant du prêt à l'amélioration de l'habitat sollicité.....	
Autres prêts obtenus (nature).....	

5 - Mode de versement du prêt

Compte bancaire n°.....

N° de CCP : Centre de :

Nom et adresse :

de la banque :

ou de l'agence :

Nom et prénom du titulaire :

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur la présente demande sont bien conformes à la réalité, sachant que toute déclaration inexacte de ma part m'exposerait au remboursement des sommes indûment perçues .

Je m'engage également à faciliter le contrôle éventuel de la nature et de l'exécution des travaux ainsi que de leur financement .

A..... le.....
Signature du demandeur,
Lu et approuvé

Avis du Chef de service :

Montant du prêt proposé :

Montant de la mensualité de remboursement :

ANNEXE A L'ARTICLE 162 (suite)



894 - 15

CONTRAT DE PRET

POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Décrets n° 57 - 1022 du 17 septembre 1957 modifié
74 - 264 du 28 mars 1974
78 - 475 du 29 mars 1978

Arrêté n°

Entre les soussignés,

Le Président de La Poste, représenté par M.....
directeur (1) et M.....
nom

prénom grade
Numéro de Sécurité Sociale : | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Résidence administrative :

et Mme née son épouse

demeurant n° rue

localité code postal | | | | | | | |

bureau distributeur :

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier

Le président de La Poste en application des décrets et arrêté visés ci-dessus, consent à M. et Mme un prêt de (somme en lettres) pour le règlement de travaux correspondant au devis produit, exécutés dans le logement dont il est (2) qu'il occupe avec sa famille .

Article 2

Le montant du prêt sera versé au bénéficiaire en deux fractions égales, le premier versement devant en principe intervenir après l'expiration du délai de réflexion de 7 jours prévu à l'article 7 ci-après, le second versement dans le mois qui suivra la présentation des factures correspondant au devis visé ci-dessus (les factures doivent être produites dans le délai de six mois suivant le versement de la première fraction).

(1) Nom et titre du chef de service contractant au nom du Président de La Poste
(2) Locataire, propriétaire, occupant de bonne foi

ANNEXE A L'ARTICLE 162 (suite)

Les versements seront opérés au nom de M. (ou Mme) par (3) :

- virement au compte courant n°
tenu par le centre de chèques postaux de
- virement au compte bancaire n°
ouvert à

Article 3

Les bénéficiaires du prêt s'engagent à rembourser la somme prêtée en trente mensualités égales d'un montant de, chacune représentant 1/30 du capital, majoré des intérêts calculés à raison de 1 % du montant de la mensualité.

La première mensualité deviendra exigible à compter du sixième mois suivant le premier versement.

Les mensualités seront précomptées d'office sur le traitement des bénéficiaires .

Article 4

La totalité des sommes dues deviendra immédiatement exigible :

- en cas d'abandon non justifié par le bénéficiaire du logement au titre duquel le prêt a été accordé et de réinstallation dans un logement présentant des conditions d'habitabilité et de peuplement moins satisfaisantes ;

- lorsque les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de six mois après l'attribution de la première partie du prêt ;

- en cas de non-versement à l'échéance de l'une des mensualités de remboursement, soit en totalité, soit partiellement .

En outre, au cas où, pour une cause quelconque, M (ou Mme) cesserait de percevoir son traitement par La Poste, M. et Mme s'engagent conjointement, solidairement et indivisément à rembourser le montant du reliquat du prêt (capital et intérêt) qui a été consenti et à accepter que les sommes qui leur resteraient dues à quelque titre que ce soit, à cette époque, soient bloquées jusqu'à extinction complète de la dette susvisée .

(3) Cocher la case correspondante

ANNEXE A L'ARTICLE 162 (suite)

Article 5

Le bénéficiaire conserve le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de sa dette, les mensualités d'amortissement et d'intérêt non échues devant être acquittées intégralement .

Article 6

Le Président de La Poste est autorisé à contrôler, par tous les moyens qu'il jugera utiles, le montant et la réalité des travaux effectués .

Article 7

A partir de la signature du contrat de prêt par l'ensemble des parties, ayant valeur d'acceptation du contrat, chacun des bénéficiaires dispose d'un délai de réflexion de 7 jours pour revenir sur sa décision de contracter ce prêt. Au-delà de ce délai, le contrat est définitif .

Si le ou les bénéficiaires souhaitent, durant ce délai, refuser le prêt, il leur suffit de renvoyer à leur direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avis de rétractation qui leur sera adressé, après l'avoir rempli et signé .

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège de La Poste, 20 avenue de Ségur, Paris 7ème.

Fait en quatre exemplaires .

A _____, le _____

Lu et approuvé (4)
Signature de l'agent :

Lu et approuvé (4)
Le chef de service,

Lu et approuvé (4)
Signature du conjoint :

ANNEXE A L'ARTICLE 162 (suite)



894 - 16

AVIS DE RETRACTATION DE L'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE PRET

**Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 et article L 542-9
du Code de la Sécurité Sociale
(à adresser à votre Direction par lettre recommandée
avec demande d'avis de réception)**

N° SS : []

Affectation : _____

Monsieur le Directeur,
Je soussigné(e), M _____

déclare renoncer au prêt à l'amélioration de l'habitat de (1) _____ Francs
que vous m'avez accordé. Euros

€

A _____ le _____
Signature

VER2-DARD-RCS-12/2000

à renvoyer au plus tard
le []

(1) cochez la case correspondante

ANNEXE A L'ARTICLE 162 (suite et fin)

LA POSTE 

894 - 17

AVENANT AU CONTRAT DE PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Les montants sont exprimés en Francs Euros (1)

Par CONTRAT du _____

M. Mme (NOM, Prénom) _____

Grade _____

N° SS _____

et Mme M. (NOM, Prénom) _____, son conjoint

Adresse personnelle : _____ €

_____ €

_____ €

ont bénéficié d'un PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT d'un montant de _____

mis en recouvrement au mois de _____ € en 30 mensualités de _____ € .

Le montant du prêt ayant été réduit (soit _____) compte-tenu du montant effectif

des travaux réalisés, il reste à recouvrer à la date du _____ la somme

de _____, en _____ mensualités de _____ .

Fait en 3 exemplaires

A _____ le _____

Lu et approuvé (2)
Signature de l'agent :

Lu et approuvé (2)
Le Chef de service

Lu et approuvé (2)
Signature du conjoint

17 - PRESCRIPTION

La prescription en matière de prestations familiales est d'une durée de deux ans en métropole; elle s'applique tant à l'égard de l'allocataire que de l'organisme débiteur.

Il est admis que toute démarche de l'allocataire ou de l'organisme débiteur suffit à interrompre la prescription (simple demande de renseignements ou d'attribution ou requête écrite, dépôt de fiche familiale ou de toute autre pièce, invitation de l'organisme débiteur à produire une pièce ou fournir un renseignement).

Cette disposition ne s'applique pas à certaines prestations familiales dont l'attribution est conditionnée par le dépôt d'une demande (allocation d'éducation spéciale, allocation de parent isolé et allocation de rentrée scolaire).

171 - Action de l'allocataire

L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales se prescrit par deux ans.

Cette prescription ne signifie pas que l'allocataire ayant laissé passer deux ans sans réclamer le paiement des prestations soit définitivement écarté du bénéfice de celles-ci ; elle interdit seulement le paiement pour plus de deux années antérieurement au dépôt de la demande présentée par l'allocataire.

C'est ainsi, par exemple, que l'allocataire peut bénéficier des prestations à compter du 1er août 1990 dès lors que sa demande est déposée dans le courant du mois de juillet 1992.

172 - Cas particuliers

172.1 - Allocation de rentrée scolaire

En ce qui concerne l'allocation de rentrée scolaire, le point de départ du délai de prescription est fixé au 31 octobre de l'année correspondante ; dans ces conditions, le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire afférente à l'année 1990 devra être demandé avant le 1er novembre 1992.

*Note "PF" n° 29 du 09.03.95, § 12
pour le § 172.2*

172.2 - Allocation de logement (désormais payée par les Caisses d'Allocations Familiales)

A - Ouverture de droit

Conformément à l'article L 553-1 du code de la sécurité sociale, le délai de prescription en matière de prestations familiales est de deux ans.

De nouvelles dispositions sont applicables, **à compter du 1er février 1995**, en ce qui concerne le délai de prescription relatif aux aides au logement.

L'article 93 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) complète l'article L 542-2 du code de la sécurité sociale par un alinéa ainsi rédigé :

"L'allocation de logement à caractère familial est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée".

Ainsi, pour toute demande d'allocation de logement à caractère familial déposée à partir du 1er février 1995 (date de réception faisant foi), correspondant à l'ouverture d'un droit, aucun rappel ne pourra être payé pour la période antérieure au 1er novembre 1994.

B - Autres cas

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à l'application de la prescription biennale, lorsque l'action de l'allocataire concerne le versement de l'allocation de logement postérieurement à la demande, notamment lorsque celle-ci est restée sans suite (pièces justificatives fournies avec retard) ou doit faire l'objet d'une révision de liquidation (changement dans la situation du bénéficiaire) ou encore lorsque le nouveau droit est en continuité avec celui du précédent local. A l'inverse, tout nouveau droit ouvert alors que la continuité n'a pu être assurée, du fait de l'interruption des charges de logement entre l'ancien et le nouveau local ou dans le nouveau local, ne peut entraîner l'application de la prescription biennale et c'est donc à la nouvelle règle des 3 mois qu'il convient de se conformer pour le paiement d'un rappel éventuel.

C - Impayés

La prescription de deux ans continue de s'appliquer aux rappels effectués, après suspension des droits, dans le cadre de la procédure d'impayés.

172.3 - Prime de déménagement (désormais payée par les Caisses d'Allocations Familiales)

La demande de prime de déménagement doit être déposée au plus tard six mois après la date du déménagement.

172.4 - Allocation de parent isolé

Pour bénéficier de l'allocation pendant onze mois ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 3 ans, l'allocataire doit déposer sa demande six mois au plus tard après la date d'ouverture du droit.

172.5 - Dispositions issues de la circulaire du 30 décembre 1992 relative au versement des prestations familiales dans le cadre de la C.E.E.

Note "PF" n° 22 du 29.04.94, § II

La circulaire du 30 décembre précitée définit les dispositions applicables aux allocataires relevant du Règlement communautaire n° 1408/71 modifié. Il y est mentionné notamment que ces mesures peuvent rétroagir au 15 janvier 1986.

Les demandes de rappels de prestations familiales déposées dans le cadre de ces dispositions ne peuvent donner lieu à versements rétroactifs à compter du 15 janvier 1986, dès lors que ces demandes ont été déposées postérieurement au 31 mars 1992. Dans ce cas, il convient de faire application du délai de prescription de 2 ans, applicable généralement dans le domaine des prestations familiales, décompté à partir de la date de dépôt de la demande.

173 - Action de l'organisme débiteur

La prescription de deux ans est également applicable à l'action intentée par l'organisme débiteur en vue du recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration de l'allocataire ; dans cette hypothèse, la prescription est de trente ans.